

RÈGLEMENT # 749-84

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, À L'ARTICLE 2.4.2.2, DANS LE BUT DE PERMETTRE UN NOUVEL USAGE DANS LE GROUPE COMMERCE II.

ASSEMBLÉE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, Comté de Québec, tenue le 6^e JOUR D'AOÛT 1984, À 20 H 00, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Madame et messieurs les conseillers: Hervé Carpentier
Lawrence Cannon
Roger Flaschner
Madeleine C. Rioux
Jean-Claude Thériault

Madame Diane Allard Brisson et monsieur André Séguin, conseillers, sont absents.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur le greffier Laurent-A. Bombardier est présent.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation municipale régie par la loi des Cités et Villes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.Q. chap.A-19.1), plus particulièrement en son article 113, le Conseil est habilité à spécifier les normes quant aux constructions et aux usages permis dans une zone;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté le 14 février 1979 un règlement de zonage portant le numéro 500-78, traitant des diverses zones, constructions et usages;

CONSIDÉRANT que pour l'harmonie, l'esthétique et la tranquillité du voisinage, la Ville doit uniformiser les constructions et usages permis;

CONSIDÉRANT également qu'il est d'intérêt commun de favoriser le commerce sur le territoire de la Ville, il est approprié de permettre un nouvel usage dans le groupe commerce II, prévu à l'article 2.4.2.2. dudit règlement de zonage, en autorisant le dépôt et l'entreposage extérieur de marchandises dans le cas des quincailleries et centres de rénovation; et

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1110 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 18^e jour de juin 1984;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. LAWRENCE CANNON

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 749-84 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV:

ARTICLE 1- Le présent règlement porte le titre de:
"RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, À L'ARTICLE 2.4.2.2, DANS LE BUT DE PERMETTRE UN NOUVEL USAGE DANS LE GROUPE COMMERCE II"

ARTICLE 2- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 3- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Ville", la ville de Cap-Rouge, comté de Québec;
- b) "Conseil", le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge.

ARTICLE 4- L'article 2.4.2.2. du règlement de zonage numéro 500-78 est modifié en ajoutant, à l'énumération des établissements, commerces, occupations et métiers; "centre de rénovation d'un maximum de cinq mille (5 000) mètres carrés de plancher par établissement" et;

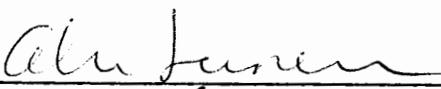
Après ladite énumération, l'alinéa suivant:

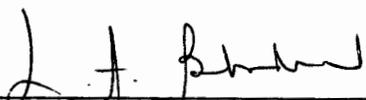
"Dans le cas des quincailleries et des centres de rénovation, de quatre-cents (400) à cinq mille (5000) mètres carrés de plancher par établissement, il est permis de déposer ou d'entreposer à l'extérieur, sous réserve des paragraphes suivants, des marchandises offertes en vente."

1. Nonobstant toutes autres dispositions applicables:
 - a) le dépôt ou l'entreposage des marchandises est permis uniquement dans les cours arrières et latérales (ou de ce qui peut en tenir lieu dans le cas de lots vacants adjacents);
 - b) l'aire utilisée à cette fin ne doit pas excéder l'aire de plancher de l'établissement principal;
 - c) ladite aire doit être entourée d'une clôture opaque d'aspect décoratif ou d'un mur opaque d'aspect décoratif, continuellement maintenu en bon ordre, situé à une hauteur minimale de 1.8 mètre et maximale de 2.5 mètres au-dessus du sol;
 - d) les marchandises déposées ou entreposées sur cette aire, à l'exception de structures préfabriquées, ne doivent pas excéder le sommet de la clôture ou du mur;
2. Aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée sur l'aire de stationnement;
3. En dehors des heures d'affaires, l'aire de stationnement ne doit être utilisée que par des véhicules de promenade.

ARTICLE 5- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE CE 6^e JOUR D'AOUT 1984.


Le maire ANDRÉ JUNEAU


Le greffier LAURENT-A. BOMBARDIER



VILLE DE
CAP-ROUGE

**AVIS
PUBLIC**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS 749-84 ET 750-84

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Greffier de la ville de Cap-Rouge, comté de Québec:

QUE les projets de règlements numéros 749-84 et 750-84 ont été adoptés le 18 juin 1984;

QUE les projets de règlements numéros 749-84 et 750-84 ont été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 6 août 1984;

QUE ce Conseil a adopté le 6 août 1984, le règlement numéro 749-84 modifiant le règlement de zonage #500-78, à l'article 2.4.2.2, dans le but de permettre un nouvel usage dans le groupe commerce II;

QUE ce Conseil a adopté le 6 août 1984, le règlement numéro 750-84 modifiant le règlement de zonage #500-78, à l'article 1.4.2, dans le but de modifier le plan de zonage feuillet-B (Vieux Cap-Rouge) pour créer un nouveau secteur de zone commerce CB-12 (délimité à l'ouest par la rue Provancher, au nord par une partie de la rue Blanchette, à l'est par les lots 133-23 et 133-24-3-3- (Parc-école municipal), 133-24-1 et 133-24-1-3 (1395 et 1397, rue Blanchette), au sud par le lot 133-A soit le 1415, rue Provancher et 133-23 (Parc-école municipal), à même l'abrogation d'une partie du secteur de zone unifamiliale RA/B-40;

QUE les règlements numéros 749-84 et 750-84 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 11 et 12 septembre 1984;

QUE les certificats dressés par le Greffier indique qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée;

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 749-84 et 750-84 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 18e JOUR DE SEPTEMBRE 1984.

Le greffier **LAURENT-A. BOMBARDIER**

L'appel, lundi 24 septembre 1984